

Commune de BOISSY L'AILLERIE (95650)

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

**Arrêté portant mise à jour du P.L.U. intégrant de nouveaux plans de cavités anciennes**

**N° 38/14**

**EL/MG**

Le Maire de la commune de Boissy l'Aillierie

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles 123-13,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2010 approuvant le PLU,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/06/2014 intégrant des zones d'anciennes cavités,
- Considérant qu'il convient de prendre en compte cette dernière délibération :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le PLU de Boissy l'Aillierie est mis à jour à la date du présent arrêté afin de prendre en compte de nouveaux plans de zonages relatifs à des anciennes cavités.

A donc été ajouté aux annexes du PLU, la délibération 10 mars 2010 du Conseil Municipal du 24 juin 2014 accompagnée des plans des cavités.

**ARTICLE 2** : Ces documents sont tenus à la disposition du public. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Le Maire : M. GUIARD



## ANNEXE

### Risque d'effondrement ou d'affaissement du sol

A l'intérieur de la zone où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui émettra des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

### Risques liés aux anciennes cavités abandonnées

A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol.